C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIERS
R-3753-2011
R-3754-2011

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2011 D'INTRAGAZ
- et-
DEMANDE PAR GAZ MÉTRO (SCGM) DE RÉCUPÉRATION DE COÛTS PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SES TARIFS

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
INTRAGAZ
-et-
LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GAZ MÉTRO (SCGM)

Demanderesses

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
-et-
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)

Intervenantes

ARGUMENTATION SUR LES QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

M^E DOMINIQUE NEUMAN, LL.B.

Procureur de :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 12 avril 2011

SOMMAIRE EXÉCUTIF

LA DEMANDE DE TARIFS PROVISOIRES D'INTRAGAZ

L'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invitent respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir la demande interlocutoire d'*Intragaz* visant la prolongation du tarif E-4 d'emmagasinage à Pointe-du-Lac à compter du 1er mai 2011, à titre de tarif provisoire.

L'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invitent également la Régie de l'énergie à signaler une lacune dans les documents d'*Intragaz* (art. 20 du *Règlement sur la procédure*) et lui permettre de corriger cette lacune (art. 50 du *Règlement sur la procédure*), en invitant *Intragaz* à demander que son tarif E-2 déjà existant d'emmagasinage à Saint-Flavien soit, lui aussi, déclaré provisoire à compter du 1er mai 2011. Une telle demande devrait par ailleurs être accueillie au mérite, pour les mêmes motifs que pour le tarif de Pointe-du-Lac.

LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE SUR LA DEMANDE (TARIFAIRE PARTIELLE) PLURIANNUELLE DE GAZ MÉTRO

Il est important de noter qu'aux présents dossiers, l'interrogation préliminaire de la Régie ne porte pas sur sa juridiction de fixer des tarifs pluriannuels de 15 ans pour *Intragaz* au dossier R-3753-2011 (cette juridiction n'est pas contestée), mais uniquement sur la juridiction du Tribunal de décider, au dossier R-3754-2011, que Gaz Métro aura droit d'inclure à son revenu requis tarifaire des 15 prochaines années ses coûts d'emmagasinage en vertu de ses contrats avec *Intragaz*.

L'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* soumettent respectueusement que la Régie de l'énergie possède la compétence requise pour rendre, au présent dossier, la décision (tarifaire partielle) pluriannuelle demandée par Gaz Métro.

Toutefois, cette décision ne liera pas *« pour l'avenir »* les formations de la Régie qui seront saisies des dossiers tarifaires futurs de Gaz Métro.

En d'autres termes, la décision pluriannuelle qui serait éventuellement rendue au présent dossier restera en vigueur tant qu'une formation ultérieure de la Régie n'en aura pas décidé autrement *« pour l'avenir »*.

Lorsque le dossier R-3754-2011 sera examiné à son mérite, le Tribunal aura à décider si une telle décision est opportune dans les circonstances. Une telle décision ne serait pas inutile et son existence pourrait aider quelque peu à la stabilité de l'entreprise *Intragaz* et la réduction de son risque (et donc la réduction de ses coûts de financement et donc de ses tarifs, ainsi qu'une plus grande capacité de réaliser des investissements notamment à des fins de sécurité environnementale).

Lors de ce futur examen au mérite du dossier R-3754-2011, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* soumettront des représentations à ce sujet. Nous nous demanderons notamment si, en lieu et place ou en sus de la décision demandée par Gaz Métro, il ne serait pas aussi utile, pour celle-ci et pour *Intragaz*, d'inviter la Régie, **au présent dossier**, à *amender* le *Plan d'approvisionnement* du distributeur aux fins d'y reconnaître les nouveaux contrats d'emmagasinage pour 15 ans à Pointe-du-Lac ou Saint-Flavien. Une telle reconnaissance au *Plan d'approvisionnement* **dans le cadre du présent dossier** ne nécessiterait pas de nouvel avis public (art. 16, 25, 72 LRÉ). Par ailleurs, cette reconnaissance pourrait elle aussi aider quelque peu à la stabilité de l'entreprise *Intragaz* et la réduction de son risque (pour les mêmes motifs que susdits). Là encore, les formations de la Régie qui seraient saisies des dossiers tarifaires ultérieurs de Gaz Métro ne seraient pas contraintes de reconnaître annuellement comme nécessaires (selon les articles 49 et 51 LRÉ) les coûts de l'emmagasinage visés par ces contrats reconnus au *Plan d'approvisionnement*. Toutefois, l'existence d'une telle reconnaissance des contrats au *Plan d'approvisionnement* influencera sans doute l'exercice de la discrétion de ces formations ultérieures de la Régie. **Toutes ces questions seront plaidées par les soussignées lors de l'examen au mérite du dossier R-3754-2011 ; la Régie n'a pas à se prononcer sur celles-ci immédiatement.**

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION 1

2. LA DEMANDE DE TARIFS PROVISOIRES D'INTRAGAZ 3

3. LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE SUR LA DEMANDE (TARIFAIRE PARTIELLE) PLURIANNUELLE DE GAZ MÉTRO 8

4. CONCLUSION 14

1. INTRODUCTION

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier, d'une demande d'Intragaz logée le 31 janvier 2011 en vue de fixer ses tarifs d'emmagasinage de gaz à Pointe-du-Lac et Saint-Flavien prenant effet à compter du 1er mai 2011 (dossier R-3753-2011) ainsi que d'une demande de Gaz Métro logée le 2 février 2011 afin que la Régie l'autorise, d'avance, à récupérer, par l'intermédiaire de ses tarifs des 15 années à venir, les coûts associés à son utilisation des sites d'emmagasinage de gaz de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien appartenant à Intragaz.

2 - Avant de procéder à l'étude au mérite de ces deux demandes, la Régie sollicite des représentations des parties relatives à deux questions préliminaires :

A) La demande d'Intragaz pour l'émission d'une décision interlocutoire visant à prolonger l'application du Tarif E-4 présentement en vigueur pour le site de Pointe-du-Lac, et à le faire déclarer provisoire à compter du 1er mai 2011.

B) La juridiction de la Régie de rendre une décision pluriannuelle telle que demandée par Gaz Métro, *« qui aurait comme conséquence de lier les prochaines formations dans les dossiers tarifaires de Gaz Métro sur une longue période »*, notamment la juridiction de la Régie d'accueillir cette demande en tenant compte des responsabilités prévues aux articles 49 (al. 1) (2o) et 51 (al. 1) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

3 - La présente constitue l'argumentation de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sur ces deux questions préliminaires.

2. LA DEMANDE DE TARIFS PROVISOIRES D'INTRAGAZ

4 - L'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sont en accord avec la demande interlocutoire d'*Intragaz* visant à :

> ***PROLONGER*** *l'application du Tarif E-4 présentement en vigueur pour le service d'emmagasinage souterrain de gaz naturel au site de Pointe-du-Lac, à compter du 1er mai 2011 et ce, jusqu'à ce que la décision finale fixant les tarifs d'emmagasinage souterrain de gaz naturel d'Intragaz applicables aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien soit rendue en la présente instance;*
>
> ***DÉCLARER*** *provisoire, à compter du 1er mai 2011, le Tarif E-4 présentement en vigueur pour le service d'emmagasinage souterrain de gaz naturel au site de Pointe-du-Lac et ce, jusqu'à ce que la décision finale fixant les tarifs d'emmagasinage souterrain de gaz naturel d'Intragaz applicables aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien soit rendue en la présente instance;*

5 - En effet, le tarif d'emmagasinage actuel E-4 de Pointe-du-Lac prend fin après *« une durée maximale de 5 ans à compter du 1er mai 2006 »*, tel qu'établi au dossier R-3601-2006, par la décision de la Régie D-2007-65 (page 12), confirmée par la décision D-2007-75, fixant ce tarif.

Il n y aura donc plus aucun tarif d'emmagasinage à Pointe-du-Lac à compter du 1er mai 2011 à moins que la Régie en édicte un, même provisoire, ce qu'*Intragaz* demande ici avec raison.

6 - La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Bell Canada c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*, [1989] 1 R.C.S. 1722, a eu interpréter une législation qui conférait déjà expressément à un tribunal administratif (le CRTC) le pouvoir de fixer des tarifs provisoires, après quoi une décision tarifaire finale pouvait s'appliquer rétroactivement à compter de la date où ces tarifs provisoires avaient édictés. Tel est le *ratio decidendi* de ce jugement de la Cour suprême.

C'est toutefois l'*obiter dictum* de ce jugement de la Cour suprême qui nous intéresse ici.

En *obiter dictum*, la Cour suprême a en effet cité, semble-t-il avec approbation, différentes jurisprudences reconnaissant à des tribunaux de régulation économique ***qui ne détiennent aucun pouvoir statutaire explicite de fixer des tarifs provisoires***, le pouvoir implicite de le faire malgré tout. La Cour suprême a ainsi cité des jurisprudences selon lesquelles de tels tarifs provisoires pouvaient prendre effet soit à compter de la décision les édictant, soit même rétroactivement à compter de la demande tarifaire (*Re Eurocan Pulp & Paper Co.* and *British Columbia Energy Commission*, (1978) 87 D.L.R. (3d) 727 (B.C.C.A.), arrêt cité par la Cour suprême dans *Bell*, à la page 1761, ligne g) :

> *Comme il a été dit dans une opinion incidente dans Re Eurocan Pulp & Paper Co. and British Columbia Energy Commission (1978) 87 D.L.R. (3d) 727 (C.A.C.-B.), au sujet d'un régime législatif semblable mais non identique, le pouvoir rendre des ordonnances provisoires comporte effectivement le pouvoir de les rendre exécutoires à compter de la date du début des procédures.*
>
> [Citation provenant de : *Bell Canada* c. *Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*, [1989] 1 R.C.S. 1722, 1761 g].

La Régie de l'énergie, dans sa décision D-2000-222 (page 16) du dossier R-3401-98 a cité le même extrait que ci-dessus de l'arrêt de la Cour suprême dans *Bell Canada* c. *Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes).*

Ce sont les *obiter dicta* de la Cour suprême dans *Bell* qui nous sont utiles ici. En effet, contrairement au CRTC visé par le *ratio decidendi* de *Bell*, la Régie de l'énergie ne dispose d'aucun pouvoir statutaire spécifique de rendre des ordonnances tarifaires provisoires. Toutefois, la Régie possède le pouvoir général de *« rendre rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées »* (art. 34 LRÉ). Compte tenu des *obiter dicta* précités de la Cour suprême dans *Bell*, il apparaît donc manifeste que la Régie dispose d'un *pouvoir implicite* de fixer des tarifs ayant un caractère provisoire, soit à compter de la date de la décision les édictant, soit rétroactivement à compter de la date du début des procédures (soit la date de la demande tarifaire, suivant l'arrêt *Eurocan* cité par la Cour suprême dans *Bell*).

Cela est suffisant pour que la Régie puisse fixer un tarif d'entreposage provisoire à Pointe-du-Lac à compter du 1er mai 2011, lequel restera valide jusqu'à la décision finale à être rendue, cette décision finale pouvant, si la Régie le souhaite alors, devenir rétroactive au 1er mai 2011.

7 - Pour des raisons pragmatiques, il arrive par ailleurs fréquemment qu'un tarif provisoire fixé par la Régie consiste en une prolongation du tarif déjà existant.

Au présent dossier, cela ne posera aucune difficulté, puisqu'il n'existe qu'un seul client visé (Gaz Métro), de sorte que toute rétroactivité au 1er mai 2011 de la décision finale pourra aisément être appliquée.

8 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons donc respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir la demande interlocutoire d'*Intragaz* visant la prolongation du tarif E-4 d'emmagasinage à Pointe-du-Lac à compter du 1er mai 2011, à titre de tarif provisoire.

9 - Il nous semble toutefois qu'Intragaz a, par inadvertance, omis de requérir que le tarif E-2 déjà existant d'emmagasinage à Saint-Flavien soit, lui aussi, déclaré provisoire à compter du 1er mai 2011.

En effet, *Intragaz* affirme que ce tarif de Saint-Flavien *« a été approuvé par la Régie du gaz naturel dans la décision D-94-06, lequel est d'une durée de 15 ans, venant à échéance le 20 avril 2013 »* (**INTRAGAZ**, Dossier R-3753-2011, Pièce Intragaz-1, Document 1, page 4). Effectivement, le tarif E-2 fixé par la décision D-94-06 du dossier R-3261-93 prévoit, en son article 1, que celui-ci s'applique *« pour la durée du contrat entre la Compagnie et l'abonné »*. L'article 3.1 du contrat *Gaz Métro-SOQUIP* alors déposé stipulait par ailleurs s'appliquer à compter de la date de sa signature (le 30 octobre 1992) et le demeurer *« pour une période de quinze (15) ans après le début de la fourniture du service d'emmagasinage (« Début du service ») »*. Nous comprenons donc, sauf erreur, que le service d'emmagasinage de Saint-Flavien aurait débuté le 21 avril 1998, ce qui a eu pour effet de maintenir le tarif E-2 jusqu'au 20 avril 2013.

Or, *Intragaz*, au dossier R-3743-2011, exprime son souhait de modifier le tarif d'emmagasinage de Saint-Flavien également à compter du 1er mai 2011.

Il semble donc y avoir omission inadvertante par *Intragaz* de demander à la Régie de rendre le tarif E-2 actuel de Saint-Flavien provisoire à compter du 1er mai 2011. Nous invitons donc respectueusement la Régie de l'énergie à signaler cette lacune dans les documents

d'*Intragaz* (art. 20 du *Règlement sur la procédure*) et lui permettre de corriger ce vice de forme ou cette irrégularité de procédure (art. 50 du *Règlement sur la procédure*), en invitant *Intragaz* à demander que son tarif E-2 déjà existant d'emmagasinage à Saint-Flavien soit, lui aussi, déclaré provisoire à compter du 1er mai 2011. Une telle demande devrait par ailleurs être accueillie au mérite, pour les mêmes motifs que pour le tarif de Pointe-du-Lac.

3. LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE SUR LA DEMANDE (TARIFAIRE PARTIELLE) PLURIANNUELLE DE GAZ MÉTRO

10 - Il est important de noter qu'aux présents dossiers, l'interrogation préliminaire de la Régie ne porte pas sur sa juridiction de fixer des tarifs pluriannuels de 15 ans pour *Intragaz* au dossier R-3753-2011 (cette juridiction n'est pas contestée), mais uniquement sur la juridiction du Tribunal de décider, au dossier R-3754-2011, que Gaz Métro aura droit d'inclure à son revenu requis tarifaire des 15 prochaines années ses coûts d'emmagasinage en vertu de ses contrats avec *Intragaz*.

11 - **L'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* soumettent respectueusement que la Régie de l'énergie possède la compétence requise pour rendre, au présent dossier, la décision (tarifaire partielle) pluriannuelle demandée par Gaz Métro.**

Toutefois, cette décision ne liera pas *« pour l'avenir »* les formations de la Régie qui seront saisies des dossiers tarifaires futurs de Gaz Métro.

En d'autres termes, la décision pluriannuelle qui serait éventuellement rendue au présent dossier restera en vigueur tant qu'une formation ultérieure de la Régie n'en aura pas décidé autrement *« pour l'avenir »*. Une décision pluriannuelle au présent dossier ne serait donc pas inutile ; cette décision restera en vigueur tant que non modifiée *« pour l'avenir »* par des formations ultérieures. De plus l'existence d'une telle décision pluriannuelle influencera sans doute l'exercice de la discrétion de ces formations ultérieures de la Régie, mais sans leur être contraignante.

12 - Il ne fait en effet aucun doute que la Régie de l'énergie a le pouvoir de rendre une *« décision partielle »* (art. 34 LRÉ), qu'elle peut *« énoncer des principes généraux pour la détermination […] des tarifs qu'elle fixe »* (art. 32 (3°) LRÉ) et que, de toute manière, ses pouvoirs tarifaires des articles 31, 48, 49 et 51 LRÉ n'ont pas nécessairement à être exercés pour une seule année à la fois. **La Régie de l'énergie peut donc, validement, rendre une décision tarifaire partielle portant sur plus d'une année. Et tel est ce que Gaz Métro demande au dossier R-3754-2011.**

Dans sa lettre C-ACIG-0004 du 6 avril 2011, l'*Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)* a cité avec justesse plusieurs décisions déjà rendues par la Régie en ce sens.

13 - **Toutefois, les formations de dossiers tarifaires ultérieurs de la Régie de l'énergie gardent toujours leur compétence de modifier, *« pour l'avenir »*, une décision tarifaire déjà rendue, y compris une décision déjà rendue qui aurait expressément été pluriannuelle.** (Note : Nous ne discutons pas ici la question de savoir si les mots *« pour l'avenir »* s'appliquent uniquement à compter de la décision, à compter de la demande introductive au dossier ou à compter de l'avis public de cette demande introductive, ces questions étant abordées aux arrêts *Bell Canada c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*, [1989] 1 R.C.S. 1722 et *Re Eurocan Pulp & Paper Co.* and *British Columbia Energy Commission*, (1978) 87 D.L.R. (3d) 727 (B.C.C.A.) et à la section qui précède de la présente argumentation).

Le pouvoir de la Régie de modification tarifaire *« pour l'avenir »* est en effet **un pouvoir continu, que le Tribunal détient tous les jours**, même pour la période où un tarif est déjà en vigueur (et *a fortiori* même pour la période où une décision tarifaire partielle est déjà en vigueur).

Le caractère continu du pouvoir de modification tarifaire de la Régie est exprimé par l'emploi du verbe *« modifie »* à l'article 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* :

> ***48.*** *Sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie fixe* ***ou modifie*** *les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Elle peut notamment demander au transporteur d'électricité, au distributeur d'électricité ainsi qu'à un distributeur de gaz naturel de lui soumettre une proposition de modification.*
>
> *[Souligné en caractère gras par nous]*

Si le législateur avait voulu que le pouvoir tarifaire de la Régie soit limité à celui de *« fixer un nouveau tarif »* après la date de terminaison du tarif précédent déjà fixé par une décision antérieure de la Régie, il aurait utilisé uniquement le verbe *« fixe »* à l'article 48 de la *Loi*, sans y ajouter aussi le verbe *« modifie »*.

En d'autres mots, si l'article 48 LRÉ traite expressément de la possibilité pour la Régie de *« modifier un tarif »*, cela implique que, s'il n'y avait pas eu cette modification, un autre tarif déjà existant (et fixé par une décision antérieure de la Régie) aurait continué d'être en vigueur.

« Modifier un tarif » selon l'article 48 LRÉ implique donc que la Régie modifie une décision tarifaire antérieure portant sur une période où celle-ci serait autrement restée en vigueur.

14 - La Régie de l'énergie a notamment déjà exercé son pouvoir de modifier *« pour l'avenir »* un aspect d'une décision tarifaire déjà en vigueur, en rendant sa décision D-2010-021 au dossier R-3709-2009, par laquelle le Tribunal augmente le revenu requis de l'*Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ)* pour la période de la fin d'une année dont le revenu requis avait déjà été fixé par une décision tarifaire antérieure.

15 - Le pouvoir de la Régie de modifier *« pour l'avenir »* un aspect d'une décision tarifaire déjà en vigueur a également été appliqué par le Tribunal dans tous les dossiers tarifaires de Gaz Métro qui ont existé durant les périodes visées par les décisions (citées par l'ACIG dans sa lettre C-ACIG-0004 du 6 avril 2011) où Gaz Métro avait été autorisée, d'avance et pour plusieurs années, à inclure à son revenu requis ses coûts d'entreposage à Pointe-du-Lac ou Saint-Flavien.

En effet, dans tous les dossiers tarifaires de Gaz Métro ultérieurs à ces autorisations, les formations de régisseurs saisis de la fixation tarifaire annuelle de l'entreprise n'ont pas exprimé qu'elles se considéraient liées par ces inclusions au revenu requis qui auraient déjà été décidées d'avance. Dans ces dossiers tarifaires, les formations de régisseurs ont exercé leur travail normal de détermination et autorisation de tous les aspects du revenu requis, puis de fixation des tarifs annuels.

16 - **En résumé donc, la décision demandée par Gaz Métro au dossier R-3754-2011 afin d'être autorisée de façon pluriannuelle à inclure ses coûts d'emmagasinage dans ses revenus requis ne liera pas les formations de la Régie qui seront saisies des dossiers tarifaires futurs de Gaz Métro.**

La décision pluriannuelle qui serait éventuellement ainsi rendue au présent dossier ne sera pas inutile. Elle restera en effet en vigueur tant qu'une formation ultérieure de la Régie n'en aura pas décidé autrement, en la modifiant *« pour l'avenir »*. De plus l'existence d'une telle décision pluriannuelle influencera sans doute l'exercice de la discrétion de ces formations ultérieures de la Régie, mais sans leur être contraignante.

17 - La Régie de l'énergie a donc juridiction de rendre la décision demandée par Gaz Métro au présent dossier R-3754-2011.

Lorsque ce dossier sera examiné à son mérite, le Tribunal aura à décider si une telle décision est opportune dans les circonstances. Tel que déjà mentionné aux présentes et dans notre demande d'intervention, une telle décision ne serait pas inutile et son existence pourrait aider quelque peu à la stabilité de l'entreprise *Intragaz* et la réduction de son risque (et donc la réduction de ses coûts de financement et donc de ses tarifs, ainsi qu'une plus grande capacité de réaliser des investissements notamment à des fins de sécurité environnementale).

Lors de ce futur examen au mérite du dossier R-3754-2011, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* soumettront des représentations à ce sujet. Nous nous demanderons notamment si, en lieu et place ou en sus de la décision demandée par Gaz Métro, il ne serait pas aussi utile, pour celle-ci et pour *Intragaz*, d'inviter la Régie, **au présent dossier**, à *amender* le *Plan d'approvisionnement* du distributeur aux fins d'y reconnaître les nouveaux contrats d'emmagasinage pour 15 ans à Pointe-du-Lac ou Saint-Flavien. Une telle reconnaissance au *Plan d'approvisionnement* **dans le cadre du présent dossier** ne nécessiterait pas de nouvel avis public (art. 16, 25, 72 LRÉ). Par ailleurs, cette reconnaissance pourrait elle aussi aider quelque peu à la stabilité de l'entreprise *Intragaz* et la réduction de son risque (pour les mêmes motifs que susdits). Là encore, les formations de la Régie qui seraient saisies des dossiers tarifaires ultérieurs de Gaz

Métro ne seraient pas contraintes de reconnaître annuellement comme nécessaires (selon les articles 49 et 51 LRÉ) les coûts de l'emmagasinage visés par ces contrats reconnus au *Plan d'approvisionnement*. Toutefois, l'existence d'une telle reconnaissance des contrats au *Plan d'approvisionnement* influencera sans doute l'exercice de la discrétion de ces formations ultérieures de la Régie. **Toutes ces questions seront plaidées par les soussignées lors de l'examen au mérite du dossier R-3754-2011 ; la Régie n'a pas à se prononcer sur celles-ci immédiatement.**

4. CONCLUSION

LA DEMANDE DE TARIFS PROVISOIRES D'INTRAGAZ

18 - Pour l'ensemble de ces motifs, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invitent respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir la demande interlocutoire d'*Intragaz* visant la prolongation du tarif E-4 d'emmagasinage à Pointe-du-Lac à compter du 1er mai 2011, à titre de tarif provisoire.

L'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invitent également la Régie de l'énergie à signaler une lacune dans les documents d'*Intragaz* (art. 20 du *Règlement sur la procédure*) et lui permettre de corriger cette lacune (art. 50 du *Règlement sur la procédure*), en invitant *Intragaz* à demander que son tarif E-2 déjà existant d'emmagasinage à Saint-Flavien soit, lui aussi, déclaré provisoire à compter du 1er mai 2011. Une telle demande devrait par ailleurs être accueillie au mérite, pour les mêmes motifs que pour le tarif de Pointe-du-Lac.

LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE SUR LA DEMANDE (TARIFAIRE PARTIELLE) PLURIANNUELLE DE GAZ MÉTRO

19 - Il est important de noter qu'aux présents dossiers, l'interrogation préliminaire de la Régie ne porte pas sur sa juridiction de fixer des tarifs pluriannuels de 15 ans pour *Intragaz* au dossier R-3753-2011 (cette juridiction n'est pas contestée), mais uniquement sur la juridiction du Tribunal de décider, au dossier R-3754-2011, que Gaz Métro aura droit d'inclure à son revenu requis tarifaire des 15 prochaines années ses coûts d'emmagasinage en vertu de ses contrats avec *Intragaz*.

20 - L'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* soumettent respectueusement que la Régie de l'énergie possède la compétence requise pour rendre, au présent dossier, la décision (tarifaire partielle) pluriannuelle demandée par Gaz Métro.

Toutefois, cette décision ne liera pas *« pour l'avenir »* les formations de la Régie qui seront saisies des dossiers tarifaires futurs de Gaz Métro.

En d'autres termes, la décision pluriannuelle qui serait éventuellement rendue au présent dossier restera en vigueur tant qu'une formation ultérieure de la Régie n'en aura pas décidé autrement *« pour l'avenir »*.

21 - Lorsque le dossier R-3754-2011 sera examiné à son mérite, le Tribunal aura à décider si une telle décision est opportune dans les circonstances. Une telle décision ne serait pas inutile et son existence pourrait aider quelque peu à la stabilité de l'entreprise *Intragaz* et la

réduction de son risque (et donc la réduction de ses coûts de financement et donc de ses tarifs, ainsi qu'une plus grande capacité de réaliser des investissements notamment à des fins de sécurité environnementale).

Lors de ce futur examen au mérite du dossier R-3754-2011, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* soumettront des représentations à ce sujet. Nous nous demanderons notamment si, en lieu et place ou en sus de la décision demandée par Gaz Métro, il ne serait pas aussi utile, pour celle-ci et pour *Intragaz*, d'inviter la Régie, **au présent dossier**, à *amender* le *Plan d'approvisionnement* du distributeur aux fins d'y reconnaître les nouveaux contrats d'emmagasinage pour 15 ans à Pointe-du-Lac ou Saint-Flavien. Une telle reconnaissance au *Plan d'approvisionnement* **dans le cadre du présent dossier** ne nécessiterait pas de nouvel avis public (art. 16, 25, 72 LRÉ). Par ailleurs, cette reconnaissance pourrait elle aussi aider quelque peu à la stabilité de l'entreprise *Intragaz* et la réduction de son risque (pour les mêmes motifs que susdits). Là encore, les formations de la Régie qui seraient saisies des dossiers tarifaires ultérieurs de Gaz Métro ne seraient pas contraintes de reconnaître annuellement comme nécessaires (selon les articles 49 et 51 LRÉ) les coûts de l'emmagasinage visés par ces contrats reconnus au *Plan d'approvisionnement*. Toutefois, l'existence d'une telle reconnaissance des contrats au *Plan d'approvisionnement* influencera sans doute l'exercice de la discrétion de ces formations ultérieures de la Régie. **Toutes ces questions seront plaidées par les soussignées lors de l'examen au mérite du dossier R-3754-2011 ; la Régie n'a pas à se prononcer sur celles-ci immédiatement.**

22 - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 12 avril 2011

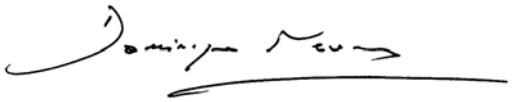

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Stratégies Énergétiques (S.É.)